

Gouvernement du Québec

Décret 18-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et son annexion au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 01-03 et de Commission scolaire 01-04;

ATTENDU QU'une majorité d'électeurs domiciliés dans la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy faisant partie du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs demande au gouvernement de diviser ce territoire pour annexer le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M), tel qu'il existait au 30 juillet 2001, au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M), tel qu'il existait au 30 juillet 2001, faisant partie du territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs soit détaché du territoire de cette commission scolaire et annexé au territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 30 juillet 2001:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien (M);

— le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata;

— ainsi que les territoires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et de Sainte-Louise (P) qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Islet.

B) le territoire de la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 30 juillet 2001:

— le territoire de la municipalité régionale de comté des Basques;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata à l'exclusion du territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy (M);

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Cyprien (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37674

Gouvernement du Québec

Décret 19-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Vincent Joncas comme administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur adjoint qui assiste l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Vincent Joncas qui présente toutes les qualités requises pour occuper ce poste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Vincent Joncas, directeur de l'école Monseigneur-Scheffer, Lourdes-de-Blanc-Sablou, soit nommé administrateur adjoint de la Commission scolaire du Littoral ;

QUE le mandat de monsieur Vincent Joncas prenne fin le 30 juin 2003 ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement annuel de l'administrateur adjoint soit celui qui est fixé par le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de l'administrateur adjoint et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37675

Gouvernement du Québec

Décret 20-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par la Loi sur l'enseignement privé (1968, c. 67) continue, sous son nom, son existence en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont un président ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres, dont au moins trois sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1554-97 du 3 décembre 1997, mesdames Lucienne Mizrahi-Azoulay et Francine Larocque et monsieur Jacques Scalzo ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1554-97 du 3 décembre 1997, madame Alberte Baril-Décarie et messieurs Maurice Duval, Jean-Marie Guay et Jean Poulin ont été nommés de nouveau membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1554-97 du 3 décembre 1997, madame Louise Saint-Pierre et monsieur Mario Asselin ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;